

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
HAUTE-GARONNE
Commune de PECHBONNIEU



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 07 du mois d'avril à 18h45, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sabine GEIL-GOMEZ, Maire.

Étaient présents : MMES GEIL-GOMEZ, BACCO, BINOTTO, FERRES, LANDES, MITSCHLER, MONNIER, NAAM et MM BONNAND, CHAUDET, DAUMAIN, LAFFONT, LAO, LOUBIERE, RICHIR, SEMPERBONI, SUDRIES, et VERGNES.

Procuration(s) : MME BARON-GARBETT (pouvoir MME BINOTTO), CAZALBOU (pouvoir MME GEIL GOMEZ), LE HENAFF (pouvoir M BONNAND) et MME RATIER (pouvoir MME MITSCHLER) et MM BACOU (pouvoir M SEMPERBONI), CAZADE (pouvoir MME MONNIER), DE BERNARD (pouvoir M VERGNES) et TEODORI (pouvoir MMME BACCO).

Absent(s) excusé(s) : MME FONTES

Monsieur DAUMAIN a été nommé secrétaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice :	27
Présents :	18
Votants :	26
Pouvoirs :	8
Excusés :	1
Quorum :	14

Date de convocation : 31/03/2023

Date d'affichage : 31/03/2023

DÉLIBÉRATION N° D-2023/21

Objet : Destruction d'ouvrages

Madame le Maire propose que soit régulées les collections documentaires de l'Atelier.

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés aux collections de l'Atelier doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale.

Ces documents seront pris en charge par une filière de recyclage qui, au-delà d'un traitement respectueux de l'environnement, a une action sociale par une redistribution en direction d'associations caritatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide selon la répartition des voix ci-dessous que :

POUR	MMES GEIL-GOMEZ, BACCO, BINOTTO, FERRES, LANDES, MITSCHLER, MONNIER, NAAM et MM BONNAND, CHAUDET, DAUMAIN, LAFFONT, LAO, LOUBIERE, RICHIR, SEMPERBONI, SUDRIES, et VERGNES.
CONTRE	---
ABSTENTION	---
NE PARTICIPE PAS	---

- Les documents dont la liste est jointe en annexe devront être retirés des collections ;
- Les documents réformés seront détruits.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

